



Mairie de PLEUMEUR-BODOU

2

Arrêté n° 2023-67

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE
DE LA PECHE A PIED RECREATIVE SUR LE SITE DE PENVERN
Le Maire de la commune de PLEUMEUR-BODOU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L. 2212-3, L. 2213-23 ;

Vu le résultat bactériologique de mauvaise qualité obtenu dans le cadre du suivi sanitaire du gisement de coquillages réalisé en date du 1^{er} août 2023 sur le site de Penvern sous l'égide de l'Agence régionale de santé Bretagne (4 900 E. coli.) ;

Considérant cette valeur inhabituelle et caractéristique d'une contamination ponctuelle du milieu ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité et la sécurité publiques sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est provisoirement interdite, à compter de la date de signature du présent arrêté, la pêche à pied récréative sur le site de Penvern.

Article 2 : L'information des usagers est assurée par un affichage approprié en mairie et sur les principaux chemins d'accès à la zone littorale concernée.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Rennes ou par le biais du téléservice www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire de Pleumeur-Bodou et les agents de la police municipale et des services techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Perros-Guirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Pleumeur-Bodou, le 4 août 2023

Le Maire,